



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 67 g) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Missiles

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Réponses reçues des États Membres	1-6	2
Iraq	1-6	2

* A/57/150.

** La présente réponse a été reçue après la présentation du rapport principal.



Réponses reçues des États Membres

Iraq

[Original : arabe]
[10 septembre 2002]

1. La question des missiles et de leur limitation est un des piliers fondamentaux de la préservation de la paix et de la sécurité et du maintien de la stabilité stratégique dans le monde, étant donné que les missiles sont considérés comme des vecteurs pour les armes de destruction massive et que la poursuite de leur développement conduit le monde à une course aux armements et à la perturbation des relations internationales, ce qui a des répercussions négatives sur la paix et la sécurité internationales.

2. Pour contribuer à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales, il faut emprunter une approche globale équilibrée non discriminatoire pour aborder la question des missiles, et s'appuyer sur les principes du désarmement général et leur application à tous les États, conformément à des critères objectifs uniques. De même, il convient de rejeter les mécanismes discriminatoires, qui ne s'appliquent pas à tous et que certains États tentent d'appliquer à un groupe particulier d'États uniquement, accordant le monopole des techniques de production des missiles aux États qui les détiennent en vue de mettre en danger la sécurité, la souveraineté et l'indépendance des États qui ne les détiennent pas, et déniaient à des États le droit légitime d'utiliser les réalisations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et de satisfaire leurs besoins en matière d'autodéfense.

3. Compte tenu de l'importance de la question des missiles, il convient de l'étudier de façon complète et exhaustive sous tous ses aspects, et le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies devrait faire réaliser une étude par un groupe d'experts gouvernementaux ad hoc qui serait chargé de tenir compte des préoccupations en matière de sécurité des États Membres aux niveaux régional et international, conformément aux dispositions du paragraphe 29 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, qui se lit comme suit : « L'adoption de mesures de désarmement doit se faire de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque État soit garanti et qu'aucun État ou groupe d'États n'en retire des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit. À chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée, tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible. »

4. Les États parties à des accords qui limitent les systèmes de défense antimissiles balistiques doivent respecter leurs engagements et les dispositions des accords en question, et ne pas se dérober à leur application ni les violer car le non-respect d'accords réduit à néant les accords connexes et risque de faire qu'on leur rende la pareille, ce qui conduit à une nouvelle course aux armements.

5. Pour traiter de la question des missiles, il faut mettre en place des mécanismes juridiques internationaux qui s'appuient sur des critères acceptés de tous, visant à adopter un instrument international ayant force de loi en vue d'assurer la sécurité et l'intégrité de tous les États et de réaliser la paix et la sécurité internationales en évitant les critères sélectifs.

6. La République d'Iraq considère qu'il est indispensable d'organiser une conférence internationale sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient tous les États Membres de l'Organisation en vue d'étudier la question des missiles sous tous ses aspects.
